

Concept de sécurité et de protection de la santé d'après l'OTConst

L'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 requiert un plan de sécurité et de protection de la santé à l'art. 4. Celui-ci doit être établi avant le début des travaux de construction.

Situation initiale

Le plan de sécurité doit présenter les mesures de sécurité et de protection de la santé requises et régir l'organisation des premiers secours.

Par ailleurs, l'OTConst exige la planification des travaux de constructions à l'art. 3. Celle-ci comprend notamment :

- la réduction des risques d'accidents du travail, de maladies professionnelles ou des risques pour la santé;
- le respect des mesures de sécurité lors de l'utilisation des outils de travail;
- en cas de soupçon, l'évaluation des risques liés aux substances particulièrement dangereuses comme l'amiante ou le polychlorobiphényle (PCB);
- la vérification des mesures nécessaires pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé;
- les mesures relatives à la sécurité et à la santé doivent être enregistrées dans le contrat de service.
- Il convient de clarifier les mesures propres au chantier déjà prises pour protéger les employés de plusieurs entreprises, telles que:
 - les mesures de protection contre les chutes, en particulier au moyen d'échafaudages, de filets de sécurité, de passerelles, d'un garde-corps périphérique ou d'obturations des ouvertures dans les sols et toitures;
 - les mesures de sécurité dans les fouilles et les terrassements notamment à l'aide d'étayages, de blindages et talutages;
 - les mesures de consolidation de la roche lors de travaux souterrains, et
 - les mesures de protection de la santé, en particulier au moyen d'ascenseurs de chantier pour matériaux ou d'installations sanitaires.

L'art. 5 requiert une organisation de la sécurité au travail et de la protection de la santé. L'employeur doit désigner une personne responsable de la sécurité au travail et de la protection de la santé sur chaque chantier.

Qu'est-ce que cela signifie ?

Le concept de protection de la sécurité et de la santé doit être établi avant le début des travaux de construction. Il est couvert en majeure partie par un système de sécurité interne à l'entreprise. Idéalement, le système doit reposer sur une solution de branche. Pour l'essentiel, il comprend les points suivants:

NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT

- Organisation de la sécurité
- Formation
- Règles de sécurité
- Détermination des risques
- Planification et mise en œuvre des mesures
- Organisation d'urgence

Afin de répondre à l'ensemble des prescriptions de l'OTConst, désormais, il convient de déterminer les risques et expositions spécifiques à l'objet (en fonction des commandes individuelles, projets, etc.) et de définir les mesures de sécurité nécessaires. Normalement, ces mesures sont mises en œuvre dans le cadre de la planification ou de la préparation du travail et doivent être consignées par écrit. Dans ce contexte, les mesures spécifiques à l'objet peuvent être saisies au choix dans un formulaire, ou encore mieux directement dans les documents de commande habituels.

Que faire ?

La sécurité requiert un système dédié:

- mettre en place un système de sécurité dans l'entreprise et l'actualiser régulièrement (modèle : solution de branche, suissetec.ch/stps)

Planification des travaux spécifique à l'objet:

- Déterminer les dangers et expositions spécifiques à l'objet
- définir les mesures de sécurité et les consigner par écrit;
- discuter de la sécurité et de la santé avec les collaborateurs.

Outils d'aide



Solution de branche de la technique du bâtiment
suissetec.ch/stps



Planification des mesures spécifiques à l'objet
suissetec.ch/stps-217